

l'Islande et l'Europe—un tiers de traversée; vols entre le Groenland et l'Europe, l'Islande et le Canada, l'Islande et les États-Unis d'Amérique—deux tiers de traversée.

2. Afin de constituer des avances pour la période allant du 1^{er} janvier 1957 au 31 décembre 1958, les Gouvernements contractants ci-après paient à l'Organisation, par versements semestriels effectués le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chacune de ces années, les sommes indiquées en regard de leur nom:

	Pour 1957	Pour 1958
	Couronnes danoises	
Belgique	302,710	275,191
Canada	320,616	291,470
Danemark	195,269	177,517
États-Unis d'Amérique	3,591,587	3,265,079
France	464,723	422,476
Islande	202,943	184,494
Israël	87,828	79,844
Italie	174,804	158,913
Norvège	195,269	177,517
Pays-Bas	914,098	830,998
République fédérale d'Allemagne.....	130,464	118,603
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	946,501	860,455
Suède	294,183	267,439
Suisse	279,687	254,261
Total	8,100,682	7,364,257

3. Le 1^{er} octobre 1958 au plus tard, le Conseil évalue les contributions des Gouvernements contractants, afin de constituer des avances pour l'année 1959, d'après le nombre de traversées effectuées en 1957 et d'après quatre-vingt-quinze pour cent des dépenses réelles des Services approuvées pour ladite année et majorées de dix pour cent.

4. Le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} juillet 1959, chaque Gouvernement contractant paie à l'Organisation, par versements semestriels, la contribution qui lui a été imputée au titre des avances pour l'année civile 1959, plus ou moins toute différence entre les sommes qu'il a versées à l'Organisation à titre d'avances pour 1957 et sa quote-part après ajustement, calculée d'après les traversées effectuées et les dépenses réelles des Services approuvées pour 1957.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent Article régissent, après modification des dates indiquées, les contributions et les paiements des Gouvernements contractants pour les années suivantes, tant que le présent Accord reste en vigueur.

6. Après l'abrogation du présent Accord, le Conseil procède à un ajustement destiné à atteindre les objectifs du paragraphe 1 du présent Article et portant sur toute période pour laquelle, à la date de l'abrogation dudit Accord, les paiements n'ont pas été ajustés conformément aux paragraphes 4 et 5 du présent Article.

7. A partir de l'année 1957, chaque Gouvernement contractant fournit au Secrétaire général, le 1^{er} mars de chaque année au plus tard, dans la forme prescrite par le Secrétaire général, des renseignements complets sur les traversées effectuées par ses aéronefs civils, au cours de l'année civile précédente, sur les routes reliant l'Amérique du nord et l'Europe au nord du parallèle 40° Nord.